

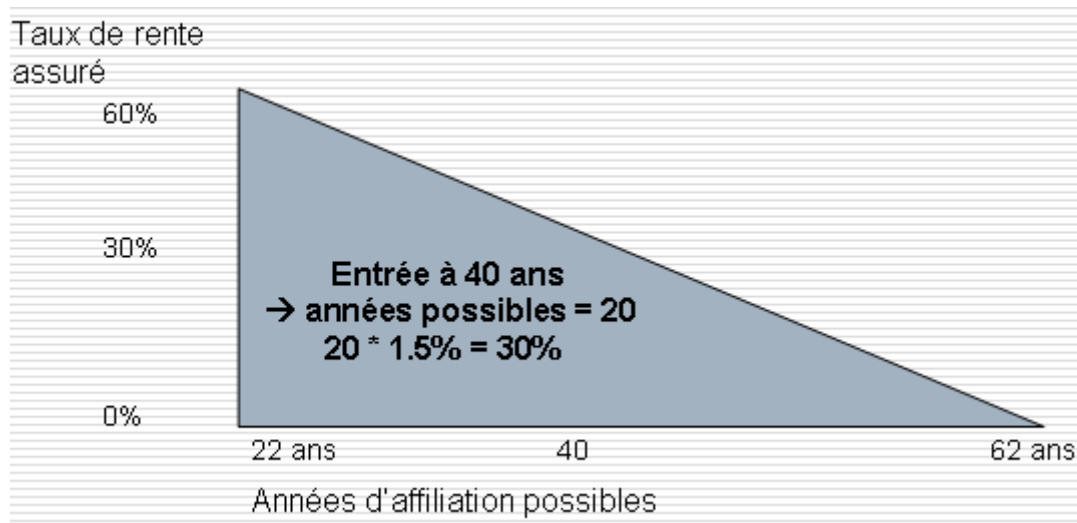
Primauté des prestations : comment cela fonctionne-t-il ?

Une échelle fixe dans le règlement par exemple pour une durée d'assurance complète de 40 années un taux de rente de 60%.

La rente est fixée à l'avance à 60% du salaire assuré à l'âge terme.

Catégorie 1/4 : 40 années à 1,5% par an = 60% de taux de rente à 62 ans

Catégorie 2/5 : 37.5 années à 1,6% par an = 60% de taux de rente à 60 ans



En cas d'affiliation à 22 ans, 40 années sont possibles (catégories 1/4) et le taux de rente est fixé à 60%

→ si le salaire assuré annuel est de 50'000.- (ce qui correspond à un salaire mensuel d'environ CHF 4'902.-), la rente de vieillesse sera alors de CHF 30'000.- ($50'000 * 60\%$)

En cas d'affiliation à 40 ans, 20 années sont possibles et le taux de rente est fixé à 30%

→ si le salaire assuré annuel est de 50'000.- (ce qui correspond à un salaire mensuel d'environ CHF 4'902.-), la rente de vieillesse sera alors de CHF 15'000.- ($50'000 * 30\%$)

Cependant dans un tel cas, l'assuré aura pu grâce à l'apport d'une prestation de libre passage ou de rachats augmenter son taux de rente au maximum réglementaire de façon à obtenir une prestation égale au premier exemple.

AVANTAGE : en cas de modification du salaire assuré, la prestation «suit» car le taux de rente est prédéfini. Si l'augmentation dépasse un certain niveau, un financement supplémentaire (rappel de cotisations) est nécessaire afin que cette augmentation ne soit pas financée par le collectif des assurés.